



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Consultation n° 2026SGAMI57019

**Marché de mission de contrôleur technique relatif à l'opération de
rénovation des logements à la caserne DEFLANDRE à DIJON (21)**

Procédure adaptée

SOMMAIRE

1 OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
1.1 DÉSIGNATION.....	5
1.2 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.....	5
1.3 BUDGET DE L'OPÉRATION.....	6
1.4 PLANNING PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION.....	6
1.5 LIEU D'EXÉCUTION.....	7
2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.1 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION.....	7
2.2 ALLOTISSEMENT.....	7
2.3 TRANCHES.....	7
2.4 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	7
2.5 INTERVENANTS.....	7
2.5.1 Représentant du pouvoir adjudicateur.....	7
2.5.2 Maître d'ouvrage – conduite d'opération.....	7
2.5.3 Assistance technique à maître d'ouvrage (ATMO).....	8
2.5.4 Coordinateur SPS.....	8
2.5.5 Le titulaire du MGPE – Maître d'œuvre du MGP.....	8
2.6 VALIDITÉ DU MARCHÉ.....	8
2.7 DURÉE DU MARCHÉ.....	8
2.8 CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	9
2.9 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	10
3 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	10
3.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
3.2 LES TEXTES TECHNIQUES DE CARACTÈRE NORMATIF NOTAMMENT :.....	11
3.3 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ :.....	11
4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	11
5 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	11
6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
6.1 QUALIFICATION EXIGÉE.....	11
6.2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	12
6.3 TITULAIRE ÉTRANGER.....	12
6.4 CO-TRAITANCE.....	12
6.5 DÉFAILLANCE.....	13
6.6 SOUS-TRAITANCE.....	13
6.7 SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG.....	14
6.8 COMPUTATION DES DÉLAIS.....	15
6.9 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	15
6.10 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	15
6.10.1 Obligation de confidentialité.....	15
6.10.2 Règles de bonne conduite et accès au site.....	16
6.10.3 Mesures de sécurité.....	17
6.10.4 Confidentialité des résultats.....	18
6.10.5 Propriété intellectuelle.....	19
6.11 OBLIGATION DE RÉSULTATS.....	20
6.12 CONNAISSANCE DU SITE.....	20
6.13 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	21
6.14 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	21
6.15 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	22

7 CONTENU ET EXÉCUTION DE LA MISSION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE.....	22
7.1 GÉNÉRALITÉS.....	22
7.2 MISSIONS CONFIEES.....	22
7.3 INTERVENTION EN PHASE PRÉALABLE.....	24
7.3.1 <i>Analyse du programme de l'opération et du dossier de consultation</i>	24
7.3.2 <i>Analyse des propositions et des offres finales</i>	24
7.4 INTERVENTION EN PHASE CONCEPTION.....	25
7.4.1 <i>APD</i>	25
7.4.2 <i>PRO</i>	26
7.5 PHASE RÉALISATION.....	26
7.6 PHASE DE GARANTIE.....	27
7.7 ENGAGEMENT DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE.....	28
7.8 RÉUNION.....	28
7.8.1 <i>Réunions en phase préalable</i>	28
7.8.2 <i>Réunions en phase conception</i>	28
7.8.3 <i>Réunions phase réalisation</i>	30
7.9 ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	30
8 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	31
8.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	31
8.2 PÉNALITÉS.....	31
9 ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	32
9.1 FIN DE LA MISSION.....	32
10 RÉMUNÉRATION.....	32
10.1 GÉNÉRALITÉS.....	32
10.2 AVANCE.....	32
10.3 ACOMPTES ET RYTHME DES PAIEMENTS.....	33
11 RÉGIME FINANCIER.....	34
11.1 FORME DES PRIX.....	34
11.2 RÉVISION DES PRIX.....	34
11.3 CONTENU DES PRIX.....	35
11.4 RETENUE DE GARANTIE.....	35
11.5 CESSIION OU NANTISSEMENT.....	35
12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	35
12.1 DÉPLOIEMENT EDIFLEX.....	35
12.1.1 <i>Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX</i>	36
12.1.2 <i>Fonctionnalités pour tous les acteurs</i>	36
12.1.3 <i>Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX</i>	37
12.1.4 <i>Authentification de l'abonné</i>	37
12.1.5 <i>Émission d'informations</i>	37
12.2 PRÉSENTATION DES FACTURES.....	37
12.3 CONTRÔLE DES FACTURES.....	39
12.4 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	39
12.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	40
12.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	40
13 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	40
13.1 GÉNÉRALITÉS.....	40
13.2 ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ DÉCENNALE.....	41
13.3 ASSURANCE DES TRAVAUX.....	41
13.4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	41
13.4.1 <i>Absence ou insuffisance de garantie du titulaire</i>	41

13.4.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage.....	42
14 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS ET RÉSILIATION.....	42
14.1 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS.....	42
14.2 RÉSILIATIONS DU MARCHÉ.....	43
14.2.1 Résiliation du marché du fait du maître d'ouvrage.....	43
14.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	43
14.2.3 Cas particulier.....	44
14.2.4 Résiliation pour perte de l'agrément de contrôleur technique.....	45
14.2.5 Autres cas de résiliation.....	45
15 MÉDIATION.....	45
16 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....	45
17 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	46
18 DÉROGATIONS.....	46

1 OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 DÉSIGNATION

Le marché a pour objet de fixer le cadre de l'intervention du « Marché de mission de contrôleur technique relatif à l'opération de rénovation des logements à la caserne DEFLANDRE à DIJON (21) » conformément aux dispositions de l'article L125-1 du Code de la construction et de l'habitation.

1.2 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir une mission de prestation intellectuelle de contrôle technique pour l'opération Restructuration de la caserne Deflandre à Dijon - Rénovation énergétique des 20 bâtiments de logements

Le siège de la Gendarmerie de Bourgogne est installé à Dijon au sein du Quartier Deflandre depuis 1973.

A l'issue d'une profonde optimisation du schéma directeur immobilier de cette résidence initiée en 2010, l'ensemble des unités de gendarmerie y est stationné.

Cette emprise accueille actuellement 461 logements sur une superficie totale de 22 hectares. La caserne Deflandre n'a connu que peu d'opérations d'envergure depuis sa construction réalisée au début des années 1970. Les travaux réalisés depuis ne concernent que la maintenance ou la mise aux normes



L'opération porte sur la rénovation de 20 bâtiments répartis comme suit :

- une villa comprenant un logement,
- 19 bâtiments à usage de logements (R+2 à R+6) comprenant 460 appartements

Les enjeux principaux du projet concernent l'amélioration du confort de vie des familles. Pour y parvenir, en plus du désamiantage complet des bâtiments et de la rénovation des logements, il est envisagé une très bonne performance énergétique et environnementale.

L'opération sera réalisée dans des bâtiments vidés de leurs occupants. Il est envisagé le relogement de 70 familles environ dans des appartements loués à proximité de la caserne pour toute la durée des travaux. Afin d'éviter de faire subir plusieurs déménagements aux familles résidentes, il a été décidé que les occupants des premiers bâtiments rénovés seraient logés à l'extérieur pour toute la durée des travaux. La suite de l'opération sera réalisée au moyen d'un phasage en tiroir : A chaque fin de rénovation d'un ensemble de bâtiments représentant environ 70 logements, les familles occupant les bâtiments de la phase suivante de travaux emménageront dans les bâtiments réhabilités, libérant ainsi les bâtiments pour la phase suivante de réhabilitation. A l'issue de l'opération, les familles logées à l'extérieur de la caserne emménageront dans les derniers bâtiments réhabilités.

Compte-tenu de la complexité de l'opération et de l'engagement sur les performances énergétiques des bâtiments rénovés souhaité par le maître d'ouvrage, il a été décidé de réaliser l'opération au travers d'un Marché Global de Performance Énergétique comprenant des prestations d'exploitation et maintenance qui permettront de contrôler l'atteinte des performances et des consommations énergétiques attendues.

La notification du Marché Global de performance doit intervenir avant la fin de l'année 2026.

1.3 BUDGET DE L'OPÉRATION

Le budget annoncé pour l'opération est d'environ 50 millions d'euros Hors Taxes pour les travaux.

1.4 PLANNING PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le planning ci-dessous est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer :

Notification du marché de Contrôle technique	Mois d'Août 2026
Analyse des propositions initiales	Fin août 2026
Participation aux réunions de négociation	Septembre 2026
Analyse des propositions finales	Octobre 2026
Etudes de conception	Premier semestre 2027
Travaux	Septembre 2027 – Mai 2033
GPA	2028-2034

1.5 LIEU D'EXÉCUTION

Le site est le siège de la Gendarmerie de Bourgogne et sis 30 boulevard Maréchal JOFFRE
21 000 Dijon.

Référence cadastrale : section AH n°2

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'agit d'un marché forfaitaire unique, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 ALLOTISSEMENT

En application de l'article R.2113-2 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti pour des raisons de coordination, de pilotage et de suivi des prestations.

2.3 TRANCHES

Le marché ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

2.4 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les variantes et les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées.

2.5 INTERVENANTS

2.5.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Préfet, délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Est
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) EST
Espace Riberpray – Rue Belle Isle
BP 51064
57036 METZ CEDEX 01

2.5.2 Maître d'ouvrage – conduite d'opération

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Est
Département de la maîtrise d'ouvrage Bourgogne Franche-Comté
6 et 8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 DIJON Cedex

Chef de projets Immobiliers : Monsieur Florent NICOLAS :
florent.nicolas@interieur.gouv.fr

2.5.3 Assistance technique à maître d'ouvrage (ATMO)

ICAMO, mandataire, 11 ZA de Grange Neuve - 38790 DIEMOZ

GENIUM GROUPE, co-traitant, 136 rue Gui de Chabeu 01480 BEAUREGARD

Maitre Jourda - Avocat au barreau de Lyon - 42 cours de la liberté - 69003 LYON

MEGE AMO, co-traitant, 49 Boulevard Marius Vivier Merle 69003 LYON

Lise CHAUCHAIX, co-traitant, 226 chemin du Barthelon 38500 COUBLEVIE

2.5.4 Coordinateur SPS

Non encore désigné.

Mission Catégorie 1

2.5.5 Le titulaire du MGPE – Maître d'œuvre du MGP

L'opération de rénovation des logements sur la caserne DEFLANDRE fera l'objet d'un Marché Global de Performance Énergétique (MGPE) au sens de l'article L.2171-3 du Code de la commande publique. La maîtrise d'œuvre sera intégrée au groupement de conception-réalisation-exploitation-maintenance et sera connue au moment de la notification du MGPE prévue courant 2026.

Le groupement titulaire du MGPE sera sélectionné sur la base d'un projet niveau APS + à l'issue d'une procédure avec négociation.

Débutera ensuite une phase de conception, durant laquelle le groupement réalisera un APD, un PRO et probablement un PRO corrigé.

Lors de la phase réalisation, les études d'exécution, la Direction des Travaux (DET), l'OPC, seront également assurés par le groupement titulaire du MGPE.

2.6 VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché débute à compter de la date de notification, via PLACE, de l'acte d'engagement (ATTRI1) signé et se termine à l'échéance de la garantie de parfait achèvement.

2.7 DURÉE DU MARCHÉ

L'exécution des prestations débute à la date de notification de l'Ordre de Service (OS) prescrivant le démarrage des prestations ou à la date indiquée dans ce dernier si celle-ci est postérieure à la notification de l'OS.

La durée prévisionnelle du marché de contrôle technique est évaluée à 90 mois dont :

- Phase préalable : 2 mois, comprenant l'analyse des offres, la procédure de négociation et la notification du marché
- Phase conception : 6 mois d'études de conception

- Phase réalisation : 70 mois de travaux environ avec réceptions partielles (8 phases de travaux)
- Phase de garantie = 12 mois de garantie de parfait achèvement.

Le mois de démarrage envisagé des prestations est : **Août 2026.**

2.8 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, le montant de la modification pour cause de circonstance imprévue ne peut excéder 50 % du montant du marché initial.

Dans l'éventualité où le montant prévisionnel des travaux estimé à 50 000 000 € HT, viendrait à évoluer de plus de **15% à l'issue de la notification du MGPE**, le montant de la mission du Titulaire serait recalculé et le marché ferait l'objet d'un avenant. La formule employée serait alors :

$$F1 = F0 * [MW1 - MW0] / MW0$$

Avec :

F1 = Nouveau forfait de rémunération pour les missions après la partie technique « consultation »

F0 = Forfait de rémunération initial pour les missions après la partie technique « consultation »

MW1 = Nouveau montant des travaux à l'issue de la consultation du MGPE

MW0 = Montant prévisionnel des travaux figurant à l'article 1.1 du présent CCP

2.9 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché.

La mise en concurrence du présent marché a pris en compte le montant total estimé des prestations, y compris celui des prestations similaires susceptibles d'être confiées ultérieurement, estimé à : 50 000 € TTC.

Les nouveaux marchés devront porter sur des prestations de même nature que celles prévues au présent marché et présenter un caractère similaire au sens du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un ou plusieurs nouveaux marchés de prestations similaires pourront être conclus ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

3 PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTR1) dans sa dernière version à la suite de la mise au point ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) - Répartition de la rémunération par phase, faisant également office de décomposition du temps passé par phase par co-traitants et sous-traitants (DTP) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le programme de l'opération « DCMGP-GEN-005 Programme.zip » ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et les textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par décret n°99-443 du 28 mai 1999 ;
- La norme NF P 03-100 ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

3.2 LES TEXTES TECHNIQUES DE CARACTÈRE NORMATIF NOTAMMENT :

- Les normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes,
- Les règles et prescriptions techniques DTU,
- Les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
- Les règles professionnelles non couvertes par les textes précités telle que définies à l'article 2.4 de la norme NFP 03-100.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 11 du présent CCP.

Les pièces générales ci-dessus, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

3.3 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA CONCLUSION DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont les actes modificatifs et les actes relatifs à la prestation d'un sous-traitant.

4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, la dimension environnementale est prise en compte dans l'exécution du marché. S'agissant de prestation intellectuelle, la transmission des livrables se fera dans la mesure du possible, uniquement par voie dématérialisée. En cas d'impossibilité, les livrables papiers devront être imprimés sur papier écoresponsable (labellisé) ou issus de forêts gérées durablement.

5 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale.

6 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il sera l'unique interlocuteur du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage pourra désigner des interlocuteurs directs (AMO, Groupement titulaire du MGP) pour fluidifier les échanges, mais seule la Maîtrise d'ouvrage demeure donneuse d'ordre.

6.1 QUALIFICATION EXIGÉE

Eu égard aux responsabilités dévolues au contrôleur technique au titre de sa mission, il est exigé que le titulaire justifie de l'agrément à jour des contrôleurs techniques prévu par l'article L.125-3 du Code de la construction et de l'habitation, et délivré par le ministre chargé de la construction.

6.2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire peut désigner, dès la notification, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Bureau de la Commande Publique du SGAMI Est, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché ;
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

6.3 TITULAIRE ÉTRANGER

Outre les dispositions précisées au paragraphe précédent du présent cahier des clauses particulières, le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

6.4 CO-TRAITANCE

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement dans les conditions prévues aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du CCP.

Néanmoins, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

En cas de groupement, la solidarité est exigée :

- Soit du groupement ;
- Soit du mandataire, et ce à l'égard de chacun des membres du groupement.

6.5 DÉFAILLANCE

Lorsque l'un des membres du groupement se trouve dans l'impossibilité d'accomplir les prestations dues pour des raisons qui ne sont pas de son fait, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de groupement solidaire, les autres membres du groupement doivent pallier aux manquements du co-traitant défaillant.
- en cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire solidaire se substitue au co-traitant défaillant.

En application de l'article 3.4 du CCAG-PI, en cas de défaillance du représentant du Titulaire, nommément désigné à l'article 3 de l'Acte d'engagement du présent marché, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre et **par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- PI**, obligation lui est faite de proposer un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes et d'en communiquer le nom et les titres au Maître d'Ouvrage dans un délai de **8 jours** à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

Le remplacement est considéré comme accepté si le Maître d'Ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis.

En cas de récusation de remplaçant, la MOA peut soit offrir au prestataire un délai de 8 jours pour désigner un autre remplaçant soit résilier le marché aux torts du prestataire.

Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-avant expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

6.6 SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique, en cas de sous-traitance partielle de sa mission, le contrôleur technique ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de

chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - formulaire DC2 joint au DCE ;
 - attestation d'assurance civile ;
 - extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
 - RIB.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage notifiera uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1^{er} rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la Commande Public.

En application de l'article R.2193-3 du code, sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

6.7 SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC).

6.8 COMPUTATION DES DÉLAIS

Sauf mention contraire, tout délai imparti au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire, commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

6.9 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire :

- soit à son adresse indiquée dans le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans ce cas, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé ;
- soit par voie dématérialisée :
 - via la Plate Forme des Achats de l'État (PLACE) ;
 - via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

6.10 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

6.10.1 Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent marché .

La violation de l'obligation de discrétion par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.10.2 Règles de bonne conduite et accès au site

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiqués par l'autorité responsable des lieux. Une procédure de vérification quotidienne de présence sera mise en place avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs du site. Un plan de prévention sera rédigé mentionnant la liste des personnes autorisées à travailler sur le site.

Les employés des entreprises devront porter de façon visible leur carte professionnelle afin de pouvoir être facilement identifiés.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le maître d'ouvrage et le responsable du site devront en être avisés dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur le site.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

6.10.3 Mesures de sécurité

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI, et aux dispositions de l'article R.4532-56 et suivants du Code du travail.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et s'engagent à respecter les prescriptions du Plan Général de Coordination (P.G.C.) établi par le Coordonnateur S.P.S.

Le titulaire devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation, par les intervenants et/ou titulaires, des mesures de coordination et des procédures de travail qu'il a définies, ainsi que des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier auquel il a libre accès.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition les déclarations de sous-traitance ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés (article L.5212-1 à 4) et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

6.10.4 Confidentialité des résultats

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion du marché, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de ce marché, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés et toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution du marché, ainsi que par les tiers.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que depuis sa communication cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché et jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de prise d'effet de la dernière des dates ci-après :

- Dernières des réceptions prononcées en vue du marché,
- Résiliation du marché.

Chacune des parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des parties à participer à l'exécution du marché.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, la Maîtrise d'Ouvrage se réserve le droit, aux dépens du titulaire de résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Ne sont pas considérées comme confidentielles, pour la partie considérée, les informations dont elle est propriétaire, copropriétaire ou sur laquelle elle bénéficie d'un droit d'usage.

6.10.5 Propriété intellectuelle

De convention expresse entre les parties, la Maîtrise d'Ouvrage est propriétaire des créations réalisées en exécution du présent contrat et décrites au cahier des charges.

La Maîtrise d'Ouvrage détient tous les droits accordés aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, le titulaire cède, à titre exclusif, à la Maîtrise d'Ouvrage, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les créations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Les droits cédés comprennent l'application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des créations de les maintenir, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, amputer, condenser, migrer et étendre ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de diffuser, ou de faire diffuser les créations par tous moyens et/ou supports électronique, numériques, informatiques, de télécommunications connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès du grand public ;
- pour le droit de distribution : la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des créations, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit ;
- pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;
- pour le droit de destination : le droit de définir l'usage et le prêt sous toute forme.

Pour l'ensemble des droits susvisés, les vecteurs de communication et supports visés sont notamment la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunications, satellitaire ou par câble, sous forme télévisuelle par voie hertzienne, terrestre, ou spatiale, analogique ou numérique, sous toute forme.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des créations dans le présent contrat.

Les droits énumérés sont cédés irrévocablement au SGAMI Est pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle tels que prévus par le code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le prix de la présente cession est compris dans le prix défini au présent contrat.

A la suite de la cession, le pouvoir adjudicateur pourra affecter toutes formules de propriété, telles que notamment « copyright SGAMI Est » suivi de l'année ou « propriété exclusive du SGAMI. ».

Au titre de la présente cession, le titulaire ne détiendra plus aucun droit sur les créations.

6.11 OBLIGATION DE RÉSULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 8 ci-après.

6.12 CONNAISSANCE DU SITE

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- eu éventuellement l'occasion de procéder à une visite détaillée du terrain et des existants, et dans ce cas avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès au site et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de

chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

En aucun cas, il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

6.13 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » RGPD) ;

Pour toute question relative à la protection des données, les parties pourront prendre l'attache du :

- Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD) - delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr
- et du Correspondant à la protection des données pour la Zone Est - M. Michel GILBERT - michel.gilbert@interieur.gouv.fr

L'ensemble des données transmises dans le cadre de ce marché seront utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat.

6.14 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12 ; L.3243-1 à L.3243-2 ; L.3243-4 ; R.3243-1 à R.3243-5 du code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du Code du travail, le titulaire s'engage au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6.15 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail.

En application de l'article D.8254-6 et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7 CONTENU ET EXÉCUTION DE LA MISSION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

7.1 GÉNÉRALITÉS

Le Contrôleur Technique exécutera sa mission conformément à la norme NFP 03-100 et au décret 99.443 du 29 mai 1999 relatif au CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique, complétés par les dispositions du présent CCP.

En tout état de cause, le Contrôleur Technique doit accomplir ses missions selon les règles de l'art, de façon que le MOA puisse réceptionner les ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, en bénéficiant de toutes les garanties qui lui sont conférées par la loi.

La mission du Contrôleur Technique se déroulera en tenant compte des éléments de mission propres au groupement titulaire du MGP, tels que défini au paragraphe 7.2 du présent CCP.

La décomposition de la mission du Contrôleur Technique est précisée dans le présent article, ainsi qu'à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

7.2 MISSIONS CONFIEES

Tout au long du marché, les missions assurées, selon la norme NFP 03-100 sont :

Code	Mission
Missions de base	
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
S	Sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation
Missions complémentaires	
AV	Stabilité des avoisinants
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
Ph	Isolation acoustique
Th	Thermique et économies d'énergie
Brd	Transport des brancards dans les constructions à usage d'habitation
F	Fonctionnement des installations.
GTB	Gestion Technique du bâtiment
HYS	Hygiène et à la santé dans les constructions.
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (travaux soumis à permis de construire)
PV	Récolement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations
ATT Hand	Fourniture de l'attestation de conformité à la réglementation relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
ATT TH	Fourniture de l'attestation finale de prise en compte de la réglementation thermique
ATT PH	Attestation finale acoustique visée par arrêté du 28/11/2012
VIEL	Vérification Initiale des installations Électriques
CONSUEL	Vérification avant mise sous tension des installations électriques

7.3 INTERVENTION EN PHASE PRÉALABLE

La phase préalable correspond ici à la préparation du dossier de consultation du MGPE, à la procédure de passation sous forme de procédure avec négociation, à la mise au point puis la notification du MGPE.

7.3.1 Analyse du programme de l'opération et du dossier de consultation

Le groupement d'ATMO est responsable de la rédaction du programme de l'opération.

Le programme se décompose en plusieurs TOMEs selon les thématiques suivantes :

- Présentation générale du projet
- État des lieux de l'existant
- Programme fonctionnel
- Programme technique et environnemental
- Programme exploitation-Maintenance
- Fiches locaux
- Programme mobilier

Le Contrôleur Technique analysera l'ensemble du programme et ses annexes produits par l'ATMO relativement aux missions confiées au titulaire.

Le CT élaborera une note complémentaire au programme relative aux dispositions à préconiser en matière de sécurité incendie, solidité, accessibilité et autres éléments des missions confiées au titulaire. Cette note « d'analyse de risques » sera jointe au dossier de consultation du MGPE.

Le CT prendra soin d'identifier clairement les items/sujets sur lesquels il attend une réponse détaillée de la part des candidats. Pour ce faire, il est attendu que le CT prépare un cadre de réponse qui sera joint au dossier de consultation.

De plus, dans le cadre de ses missions, le CT procédera également à l'examen du dossier de consultation du MGPE et à la formulation de commentaires.

7.3.2 Analyse des propositions et des offres finales

Dans le cadre de ses missions, le CT procédera à :

- L'analyse des propositions initiales de niveau APS et rédaction d'une note d'analyse qui sera transmise à l'ATMO et au MOA, pour intégration à l'analyse globale des projets
- L'analyse des offres finales de niveau APS+ et rédaction d'une note d'analyse qui sera transmise à l'ATMO et au MOA, pour intégration à l'analyse globale des offres

Dans le cadre de l'examen des 3 offres finales, les solutions techniques à certaines dispositions du programme seront examinées par le contrôleur technique qui doit, selon le référentiel de sa prestation et en fonction des missions qui lui sont confiées :

- vérifier la conformité des solutions
- lister les éléments manquants nécessaires à une compatibilité avec le référentiel
- établir un avis clair et circonstancié au maître d'ouvrage, comprenant :
 - par proposition de variante, et par entreprise : les éléments énoncés ci-dessus
 - son avis sur la faisabilité réelle au regard des éventuelles non-conformités

7.4 INTERVENTION EN PHASE CONCEPTION

7.4.1 APD

Pendant la phase conception du projet et suivant la décomposition des éléments de mission suivante :

- Avis sur le dossier APD ;
- Relecture de la Notice de Sécurité Incendie et d'accessibilité ;
- Avis sur le dossier de PC ;
- Notes éventuelles complémentaires.

Au fur et à mesure de ses interventions, le Contrôleur Technique matérialise ses avis par des correspondances adressées par lui au Titulaire du MGP et dont il adresse une copie au MOA et à son ATMO.

Le Contrôleur Technique rédigera un rapport d'examen qu'il adressera au MOA, à l'ATMO et au titulaire du MGP, sur chaque dossier correspondant à l'exécution des éléments de mission du Titulaire.

Il participera aux réunions de restitution du titulaire du MGPE au MOA et à l'ATAMO sur le contenu de l'APD.

Il initiera, en coordination avec le titulaire du MGP, les réunions préalables au dépôt du permis de construire avec les services départementaux de secours et de défense contre l'incendie ou autres services tels que ceux traitant des établissements classés et formalisera avec ceux-ci les dispositions retenues à ce sujet sous forme d'une note de synthèse.

Il assistera le MOA dans ses démarches et réunions avec les services précités et assistera aux réunions de la Commission Départementale dans le cadre de l'examen du projet.

Concernant le permis de construire, il indiquera au titulaire du MGP les corrections, adaptations et éléments complémentaires nécessaires à la notice traitant de la sécurité et de l'accessibilité et tous autres éléments relevant des missions de contrôle technique visées dans le présent document.

Les livrables sont a minima les suivants :

Avis sur le dossier APD
Avis sur le dossier de demande de permis de construire Transmission des éléments additifs ou rectificatifs à la notice traitant de la sécurité et de l'accessibilité
Établissement du RICT Phase APD

7.4.2 PRO

Pendant la phase conception du projet et suivant la décomposition des tâches :

- Avis sur le dossier PRO et le cas échéant sur le dossier PRO corrigé
- Établissement du RICT provisoire en Phase PRO
- Conversion du RICT provisoire en RICT définitif à l'issu de la remise du PRO corrigé
- Notes éventuelles complémentaires

Au fur et à mesure de ses interventions, le Contrôleur Technique matérialise ses avis par des correspondances adressées par lui au Titulaire du MGPE et dont il adresse copie au MOA.

Le Contrôleur Technique rédigera un Rapport Initial de Contrôle Technique phase PRO qu'il adressera au MOA, à l'ATMO et au Titulaire du MGPE.

Le CT devra tout mettre en œuvre avec le groupement pour que le RICT définitif ne comporte pas d'avis défavorables ou suspendus.

Il participera à la réunion de restitution du groupement de MGP au MOA et à l'ATMO sur le contenu du dossier PRO.

Les livrables sont a minima les suivants :

Établissement du RICT provisoire
Établissement du RICT définitif

7.5 PHASE RÉALISATION

Le Contrôleur Technique s'assurera des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques auxquelles sont tenus, pour leurs propres prestations, les constructeurs visés à l'article 1792.1 du Code Civil.

Dans ce but, le Contrôleur Technique procède à l'examen :

- des dispositions prévues par chacun des constructeurs pour la réalisation des vérifications techniques qui lui incombent, en s'assurant notamment qu'il fait appel, chaque fois que cela est possible, à des méthodes objectives fondées sur l'expérimentation et les mesures ;
- des plans, devis descriptifs et autres documents techniques d'exécution qu'il vise dans la mesure où le VISA n'a pas déjà été donné ;
- des ouvrages en cours de réalisation par des visites régulières de chantier qu'il lui appartient de programmer au mieux pour assurer un contrôle efficace des ouvrages ;
- des méthodes d'essais pratiquées par les constructeurs ou fabricants et des résultats obtenus.

Lors de la phase de réception de l'ouvrage, il dressera :

- son Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) et les réserves associées ;
- le rapport de levées de réserves et, éventuellement le Rapport Final de Contrôle Technique repris en conséquence ;
- Les différentes attestations attendues ;

Pour cette phase « Travaux et Réception », les rapports sont adressés :

- au MOA,
- à l'ATMO
- au titulaire du MGP et à ses cotraitants concernés,
- aux autres intervenants, en fonction des nécessités (services concernés, laboratoires de sols, ...).

Les livrables sont à minima les suivants :

Avis sur EXE au fur et à mesure de l'avancée des travaux
Émission d'une synthèse des avis suspendus
Établissement du RFCT définitif et autres attestations

Nota : aucune communication de document papier au Contrôleur Technique n'est prévue lors de cette phase.

7.6 PHASE DE GARANTIE

Durant la période de garantie de parfait achèvement, la mission du titulaire comporte les mêmes missions que pendant la phase de réalisation pour les travaux qui sont réalisés durant cette période.

Le titulaire réalisera au cours de cette période, la première visite de vérification périodique des installations électriques et établira le rapport de vérification.

7.7 ENGAGEMENT DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Le Contrôleur Technique s'engage à accomplir tous les actes qui paraîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché pour mettre en garde la MOA contre les conséquences de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour en assurer la qualité de l'exécution.

En fin de cette période de garantie, il rend compte globalement de sa mission par un rapport définitif : mise à jour du RFCT.

7.8 RÉUNION

7.8.1 Réunions en phase préalable

Le Contrôleur Technique participera aux réunions suivantes :

- Réunion de lancement : organisée après la notification du marché de Contrôle Technique. L'objet de cette réunion est la présentation de l'opération, du groupement d'ATMO ainsi que la présentation du programme de l'opération.
- Commission Technique propositions initiales : Commission technique visant à valider les différentes analyses des propositions initiales réalisées par l'ATMO, le CT et le CSPS
- Auditions des candidats : 4 réunions d'audition (1 par candidat) pour la présentation de leur proposition initiale
- Réunions de dialogue : Participation aux réunions de négociation avec chacun des 4 candidats sur les thématiques concernées par la mission du CT (2 réunions par candidat)
- Commission Technique offres finales : Commission technique visant à valider les différentes analyses des offres finales réalisées par l'ATMO, le CT et le CSPS

7.8.2 Réunions en phase conception

Le bon déroulement de la mission du CT est conditionné par sa participation à des réunions périodiques avec les différents intervenants de l'opération. Sont listées ci-après, sans exhaustivité, les principales réunions que le CT devra intégrer dans son offre.

- Réunion de lancement du MGP

Une réunion de lancement sera organisée par le Maître d'Ouvrage ou son ATMO après la notification du marché global de performance. L'objet de cette réunion est, notamment,

la présentation du groupement Titulaire du MGPE et l'organisation de la phase de conception :

- Des principaux responsables du Titulaire,
- De l'organisation mise en place et des intervenants sur la phase du projet,
- Du planning du contrat et de la planification des éléments de mission,
- De la méthodologie mise en place notamment en termes de management des risques,
- De son organisation pour la gestion des interfaces techniques et planning,
- Des méthodes et des outils de gestion documentaire.

➤ Réunions d'avancement

En cours d'exécution des études, des séances de travail seront organisées par l'ATMO, en présence du MOA, pour constater la progression des études et valider les propositions du groupement de MGPE.

Le groupement fournira des explications formalisées (mémoires et notes justificatives) sur les options architecturales, options et/ou choix techniques et économiques proposées, ainsi que sur les délais et phasages.

Le CT assistera à toutes les réunions de ce type pour lesquelles il aura été convoqué préalablement.

A minima, une réunion d'avancement mensuelle est à prévoir.

Le coût de ces réunions est réputé être compris dans la rémunération du titulaire, qui ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire.

➤ Réunions spécifiques

Des réunions pourront également être organisées à l'initiative du groupement de MGPE aussi bien qu'à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou de son ATMO, en tant que de besoin, notamment des réunions d'études spécifiques et/ou techniques de mise au point du projet.

Le Titulaire du MGP est chargé de l'organisation de toutes les réunions nécessaires à la coordination et à la cohérence des études avec le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Toute réunion spécifique devra faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage (ordre du jour, participants).

Le CT sera tenu d'assister à toutes les réunions de ce type.

7.8.3 Réunions phase réalisation

➤ Réunions de chantier

Sauf dispense du MOA, qui pourra faire l'objet d'une adaptation du marché par un avenant en moins-value, le CT participe à **minima, à une réunion de chantier toutes les deux semaines.**

➤ Réunions de maîtrise d'ouvrage

Le Contrôleur technique est tenu de participer aux réunions mensuelles avec la cellule maîtrise d'ouvrage (MOA, ATMO, CSPA, ...)

7.9 ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

Les livrables sont à fournir dans les délais définis ci-après. Les rapports d'examen sont à fournir dans les délais définis ci-après.

PRESTATIONS	Nb de jours calendaires	CONDITIONS DES DELAIS
Analyse des propositions initiales des candidats	14 jours	A compter de la réception par le Contrôleur technique des offres à analyser
Analyse des offres finales des candidats	14 jours	A compter de la réception par le Contrôleur technique des offres à analyser
Rapport sur dossier APD	14	A compter de la réception par le Contrôleur technique du dossier APD
Établissement du RICT Provisoire	14	A compter de la réception par le Contrôleur technique du dossier PRO
Établissement du RICT Définitif	7	A compter de la réception par le Contrôleur technique du PRO Corrigé
Avis sur les EXE	7	A compter de la réception par le CT du dossier à analyser
Émission d'une synthèse des avis suspendus ou défavorables		Avant le 30 du mois en cours
Avis technique	4	Tout événement appelant un avis du contrôleur technique
Établissement du RFCT définitif	10	A compter de la date de notification du procès-verbal des OPR
Elaboration du rapport définitif	10	A compter de la date de notification de

de fin de travaux sans réserve		chaque procès-verbal complémentaire de l'ATMO dans les domaines ayant fait l'objet d'observations du contrôleur technique
Etablissement du rapport de vérification initiale électrique (VIEL) et du CONSUEL	30	A compter de la date de notification du procès-verbal des OPR

8 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être réalisées dans le respect des normes et spécifications techniques en vigueur à la date de notification du marché.

8.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le Titulaire s'engage à respecter les délais impartis pour l'exécution de ses missions prévus à l'article 7.9 du CCP.

8.2 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire. Ce dernier reste donc redevable de l'ensemble des prestations dues au titre du présent marché, y compris celles ayant fait l'objet desdites pénalités.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables :

Pénalités	Montant HT
<i>Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, la pénalité pour retard suivante s'applique :</i> Retard dans la livraison des livrables et avis listés à l'article 7.9 du présent CCP	50,00 € par jour calendaire de retard et par document
Pénalité pour absence à une réunion de chantier pour laquelle le titulaire aura été dûment convoqué	100€/absence
Pénalité pour absence à une réunion de la	100€/absence

phase études pour laquelle le titulaire aura été dûment convoqué	
Pénalité journalière pour retard dans la livraison du RFCT définitif :	200 €/jour

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

9 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

9.1 FIN DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) ;
- La levée de la dernière réserve et la remise du rapport final sans réserve.

ou lorsque le maître d'ouvrage décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du contrôleur technique, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

10 RÉMUNÉRATION

10.1 GÉNÉRALITÉS

La rémunération, libellée en euros, est forfaitaire. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le contrôleur technique s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'un tiers autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

10.2 AVANCE

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée dans les conditions prévues aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

En l'absence de précision dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire accepte l'avance.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions.

Le taux de l'avance est porté à trente (30) % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 du Code de la commande publique.

10.3 ACOMPTES ET RYTHME DES PAIEMENTS

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions des articles 11 du CCAG-PI.

Le Titulaire fournira à l'appui de sa demande les éléments permettant d'apprécier le service fait, dans le formalisme exigé par la personne publique.

Le versement des acomptes sera réalisé au fur et à mesure de l'exécution de la mission pour chacune des parties techniques.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes, dont la fréquence est déterminée ci-dessous, calculés selon le CCAG PI :

Analyse des propositions initiales	100% après la restitution des analyses des propositions initiales par le Titulaire
Dialogue et analyse des offres finales	100% après la commission technique d'analyse des offres finales
APD	100% à la livraison des livrables de la phase
PRO	70% à la livraison du RICT provisoire

	30% à la livraison du RICT Définitif
DET	A l'avancement par acompte mensuel
GPA	80 % à la livraison du RFCT vierge de toute remarque 20% à la fin de la phase de GPA.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9.1 du présent CCP, le titulaire adresse au MOA une demande de paiement du solde conformément au CCAG-PI.

11 RÉGIME FINANCIER

11.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Ces prix doivent être établis en euros hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales. Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et Décomposition du prix et temps passé par co-traitants et sous-traitants (DTP).

11.2 RÉVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiale, hors reports éventuels de cette date lors de la consultation. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M_0).

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

Le coefficient C_n est donné par la formule :

$C_n = 0,15 + 0,85 \ln/I_0$

Dans laquelle :

- I_0 représente l'index d'ingénierie au mois $M_0 - 3$ mois,
- I_n représente l'index d'ingénierie au mois $n - 3$ mois.

La valeur de l'indice ING - ingénierie (Identifiant série : 001711010) peut être consultée sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-PI.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date effective de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

11.3 CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marchés conclus en groupement.

- En cas de cotraitance, les prix du Contrôleur technique sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts taxes ou autre, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché du Contrôleur technique sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

11.4 RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI, les prestations prévues au marché ne font pas l'objet d'une retenue de garantie.

11.5 CESSION OU NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera, sans frais, au titulaire les pièces nécessaires.

12 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

12.1 DÉPLOIEMENT EDIFLEX

12.1.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures pour les travaux. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre des marchés, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission au maître d'ouvrage et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera aux titulaires de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur. En revanche, la prestation de formation initiale sur l'utilisation du service, destinée au Titulaire ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants, sera assurée par le prestataire.

Le titulaire sera informé du moyen de contacter l'administrateur EDIFLEX référent du marché du titulaire pour le SGAMI-Est et devra lui confirmer l'identifié du correspondant attribué pour le titulaire (téléphone, courriel).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs :

- Gagner 2 à 3 semaines sur le circuit de transmission des documents afin que le service financier du Maître d'ouvrage en dispose dans les meilleurs délais et que les entreprises connaissent aussitôt les montants acceptés en paiement,
- Eviter les litiges ou retards :
 - en sécurisant le calcul des montants financiers par le respect des conditions financières des marchés et des règles en vigueur dans les marchés publics,
 - en uniformisant la présentation des documents,
 - en permettant à chacun de suivre sur écran les documents qui le concernent dans la chaîne des intervenants,
- Réduire les coûts de gestion administrative des situations pour tous les acteurs.

12.1.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires,

les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents nécessaires à l'exécution comptable de l'opération.

12.1.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

12.1.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

12.1.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables aux titulaires des marchés travaux, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Pouvoir Adjudicateur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent contrat, précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

12.2 PRÉSENTATION DES FACTURES

Conformément aux articles L.2192-1 à 7 du code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'État ont l'obligation de transmettre leurs factures sous format électronique.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016, déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée. Le titulaire a deux possibilités :

- adresser ses factures au « concentrateur¹ » par EDI :
 - en les adressant directement au « concentrateur » de factures de la personne publique ;
 - en demandant à un opérateur de se raccorder au « concentrateur » et de transmettre les factures au « concentrateur » ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index
 - en déposant ses factures ;
 - en saisissant en ligne ses factures par le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Numéro de SIRET du SGAMI EST : **11000201100044**

Numéro de Service Exécutant (SE) : **MI5PLTF057**

➔ **Mentions obligatoires :**

Outre les mentions légales, la facture comprend obligatoirement les indications suivantes :

- le numéro d'Engagement Juridique Chorus (EJ composé de 10 caractères numériques) ;
- le nom de l'opération
- la date du marché ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier du titulaire du marché ;
- la référence de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- le numéro de SIRET ;

¹ Le concentrateur est le dispositif de traitement automatisé des données, géré par l'AIFE pour l'État

- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;
- le numéro et la date de la facture.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre élément, il est prié de le préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une notification au titulaire afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées.

Le pouvoir adjudicateur ne procédera au paiement qu'après réception de la facture modifiée ou des avoirs correspondants.

12.3 CONTRÔLE DES FACTURES

En cas de contestation par le MOA des sommes dont le paiement est présenté dans les factures, le Titulaire donnera tous les éclaircissements utiles.

Le paiement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à l'obtention des justifications précitées par le Titulaire.

La persistance d'un différend sur le montant d'une facture ne saurait être invoquée par le prestataire comme motif pour suspendre l'exécution du présent marché.

12.4 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

12.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12 du CCAG-PI.

12.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le règlement des sous-traitants s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro par le sous-traitant pour accepter ou refuser la demande de paiement.

13 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

13.1 GÉNÉRALITÉS

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

Le Titulaire, les éventuels membres du groupement ou sous-traitants devront justifier auprès du pouvoir adjudicateur des attestations d'assurance à chaque échéance de règlement de la prime.

Ces attestations doivent émaner exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle. Elles doivent comporter au minimum les indications suivantes :

- Nom de l'assuré,

- Montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs,
- Montant des franchises éventuelles,
- Activités exactes garanties,
- Durée et date de l'attestation.

Le Titulaire s'engage formellement à avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement d'assureur en cours d'exécution des prestations, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

13.2 ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

De surcroît, eu égard aux responsabilités dévolues au contrôleur technique au titre de sa mission, il est exigé que le titulaire justifie, au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement indiquer l'étendue des garanties apportées par sinistre.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du contrôleur technique.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

13.3 ASSURANCE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommage ouvrage et tous risques chantier.

Toutefois, si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat et s'il y a lieu ses cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

13.4 DISPOSITIONS DIVERSES

13.4.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

13.4.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tout recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, et dans le cas d'un groupement, chaque membre du groupement, devra apporter la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers pendant et après l'exécution des prestations.

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage, pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

14 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS ET RÉSILIATION

14.1 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

En application des articles 22 et 38-3 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes, sans que cette décision puisse donner lieu à indemnité:

- Au terme de chaque phase technique, clairement identifiée et chiffrée dans la DPGF et Décomposition du prix et temps passé par co-traitants et sous-traitants (DTP) complétée

- En cas d'abandon du projet d'infrastructure ;

Par dérogation à l'article 22 du CCAG P-I, cet arrêt d'exécution n'entraînera pas nécessairement la résiliation du marché.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire du présent marché.

14.2 RÉSILIATIONS DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation sont définies au chapitre 7 du CCAG-PI.

La résiliation par la personne publique, pour motif d'intérêt général est définie à l'article 14.1 du présent CCP.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 38-39) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14.2.1 Résiliation du marché du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 2 % sauf en cas de circonstances non prévisibles comme le refus du permis de construire.

En cas d'arrêt de l'opération pour des raisons économiques, le marché sera résilié de manière unilatérale et aucune indemnité ne sera prévue.

14.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 27 et 39 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- Non-respect des obligations résultant du présent marché, notamment des prestations précisées au CCAP, constaté par une mise en demeure établie par le maître d'ouvrage,
- Non-respect répété des obligations minima de présence,
- Non-justification d'une assurance au sens de l'article L.241-1 du Code des assurances,
- Inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique ;
- Non remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.

14.2.3 Cas particulier

Dans l'hypothèse où le contrôleur technique disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage de l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal ainsi que tous les documents administratifs relatifs à la nouvelle structure.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché aux frais et risques du déclarant.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

En cas de résiliation à la suite du décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations dues sont réglées sans abattement.

En dehors des cas de résiliation du marché, aux torts du titulaire, énumérés ci-dessus, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est alors rémunérée avec un abattement de 10 %.

14.2.4 Résiliation pour perte de l'agrément de contrôleur technique

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci est résilié de plein droit. Aucune indemnité ne sera prévue.

14.2.5 Autres cas de résiliation

Les articles 36 à 40 du CCAG PI sont applicables

15 MÉDIATION

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir :

- le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
- au médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> ;
- au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats

responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et Conseil National des Achats (CNA).

Afin d’harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l’ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s’engage à informer le ministère de l’Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et *notamment la signature de « la charte RFR »*, puis le dépôt d’un dossier de candidature au label susmentionné et de l’éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

17 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon
tél. : 03 80 73 91 00
greffe.ta-dijon@juradm.fr

Tous les documents, mémoires, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d’emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français, certifiée conforme à l’original par un traducteur assermenté.

18 DÉROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG-PI:

Article du CCP	Article du CCAG
3.1 Pièces contractuelles	4.1
6.5 Défaillance	3.4.3.
6.6 Sous-traitance	3.6.2
8.2 Pénalités	14.1.1
8.2 Pénalités	14.1
8.2 Pénalités	14.1.2.

8.2 Pénalités	14.1.3.
11.4 Retenue de garantie	30
14.1 Arrêt de l'exécution des interventions	22
14.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	41.5
14.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	39 et 41.3